

## Décision relative à une demande d'extension de validité de l'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

**N° AMM : FR-2015-0033**

*Vu les dispositions du règlement (UE) N°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et de ses textes d'application,*

*Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit biocide **VIRAZAN** délivrée par le Directeur Général de l'Anses le 31 janvier 2020,*

de la société **SBM DEVELOPPEMENT**  
enregistrée sous le numéro **FR-0005302-0000**

*Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation est en cours d'évaluation par l'Italie en tant qu'État-membre de référence,*

*Considérant que la décision de renouvellement de l'autorisation ne sera pas prise avant son expiration au 30 juin 2021,*

*Considérant qu'il convient de prolonger l'autorisation de mise à disposition du produit **VIRAZAN**, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) N° 492/2014,*

### Article 1

L'autorisation de mise à disposition sur le marché est prolongée de plein droit pour la durée nécessaire à l'achèvement de l'évaluation de la demande de renouvellement conformément à l'article 5 du règlement (UE) 492/2014.

A Maisons-Alfort, le

**16 JUIN 2021**



**Charlotte GRASTILLEUR**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)